

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2025-C0006/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du *15 janvier 2025*, composé de :

Monsieur Siaka COULIBALY, président de séance :

Monsieur Ousséni KAGAMBEGA,

Monsieur Abdouramane DIALLO,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE /KONATE assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *la demande de conciliation de PROTECH MAINTENANCE enregistrée le 27 novembre 2024 avec le CHUSS dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-CHUSS/09/01/04/00/2021/00088 pour la fourniture de pièces de rechange pour injecteur MEDTRON au profit de l'imagerie médicale de ladite structure ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Préciser les parties présentes et entendues ;

A rendu le présent Procès-verbal de non-conciliation ;

Entre

Messieurs Arnaud OUEDRAOGO et Jean Modeste Aimé NIKIEMA, représentant PROTECH MAINTENANCE (numéro IFU : 00099085E et RCCM : BF OUA 2017 B9488 adresse : 10 BP 284 Ouagadougou 10), requérant ;

Et

Monsieur Aboubacar OUATTARA, représentant le Centre Universitaire Sourou Sanou (CHUSS), autorité contractante ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

Le requérant expose qu'il a été attributaire du marché de fourniture de pièces de rechange pour injecteur MEDTRON ; que le marché lui a été notifié le 26 novembre 2021 ; que l'équipement a été dépanné selon les dispositions du contrat et livré à l'autorité contractante avec un test préalable de bon fonctionnement ; qu'une demande de réception a été adressée à l'autorité contractante ; que quelques jours plus tard, il lui a été signifié que l'équipement n'était plus fonctionnel ; qu'ainsi il est allé constater que du liquide de contraste avait coulé sur la carte mère de l'équipement ce qui a provoqué son arrêt ; que cet incident ne remet pas en cause le dépannage effectué ; que le procès-verbal de réception n'a jamais été signé et la facture n'a jamais été payé après maintes relances par lettres ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

Considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en l'espèce, la requête a pour objet la demande de conciliation de PROTECH MAINTENANCE avec le Centre Universitaire Sourou Sanou (CHUSS) dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-CHUSS/09/01/04/00/2021/00088 pour la fourniture de pièces de rechange pour injecteur MEDTRON ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de *PROTECH MAINTENANCE* avec le CHUSS; a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 précité;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait s'applique le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard national pour la passation des marchés de fournitures et d'équipements adopté par arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB du 05 février 2018 portant adoption des dossiers standard d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, fournitures et d'équipements, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation ;

considérant que le requérant a rappelé qu'il a effectué la maintenance de l'appareil conformément au contrat ; qu'il rencontre des difficultés en ce qui concerne le paiement ; qu'il lui a d'abord été dit qu'il manque le chargeur de l'appareil alors que celui-ci fonctionne sans batterie ; qu'ensuite il lui a été dit que l'appareil ne fonctionne pas alors qu'il a fait un test préalable de bon fonctionnement ;

considérant que l'autorité contractante a noté qu'elle a besoin d'un procès-verbal de réception dûment signé avant de procéder au paiement ; que sans ce procès-verbal le paiement ne peut se faire ;

considérant que le requérant dit prendre acte de la décision de l'autorité contractante ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de non-conciliation ;

PAR CES MOTIFS,

se déclare compétent ;

déclare recevable la demande de conciliation ;

CONSTATE :

- **une non-conciliation entre PROTECH MAINTENANCE et le CHUSS dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-CHUSS/09/01/04/00/2021/00088 pour la fourniture de pièces de rechange pour injecteur MEDTRON au profit de l'imagerie médicale de ladite structure ;**

- **qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050 pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties le présent procès-verbal.**

Ouagadougou, le 15 janvier 2025

Le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Siaka COULIBALY